

TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION – VILLE DE PORTNEUF

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	NORMES GÉNÉRALES	CABANON OU REMISE	GARAGE ISOLÉ	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	ABRI D'AUTO	ABRI À BOIS	CONSTRUCTION D'AGRÈMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	Voir normes particulières applicables selon le type de bâtiment complémentaire.	2 si aucun garage isolé sur le terrain 1 si garage isolé sur le terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul par terrain	1 seul gloriette (gazebo) ou kiosque
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie totale des bâtiments complémentaires (attendants et isolés) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain. La superficie au sol combinée de tous les bâtiments complémentaires isolés ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.	Varié selon la dimension du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 20 m ² - 1 000 à 1 500 m ² : 30 m ² - 1 500 à 3 000 m ² : 35 m ² - Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Un cabanon attendant au bâtiment principal doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci et ne pas excéder 30% de sa superficie. <u>Note :</u> Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varié selon la dimension du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 65 m ² - 1 000 à 1 500 m ² : 70 m ² - 1 500 à 3 000 m ² : 75 m ² - Plus de 3 000 m ² : 80 m ² <u>Note :</u> Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varié selon la dimension du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 65 m ² - 1 000 à 1 500 m ² : 70 m ² - 1 500 à 3 000 m ² : 75 m ² - Plus de 3 000 m ² : 80 m ² Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale déterminée en fonction de la dimension du terrain. <u>Note :</u> Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varié selon la dimension du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 65 m ² - 1 000 à 1 500 m ² : 70 m ² - 1 500 à 3 000 m ² : 75 m ² - Plus de 3 000 m ² : 80 m ² Lorsque qu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale déterminée en fonction de la dimension du terrain. <u>Note :</u> Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Varié selon la dimension du terrain, soit : - Moins de 1 000 m ² : 20 m ² - 1 000 à 1 500 m ² : 30 m ² - 1 500 à 3 000 m ² : 35 m ² - Plus de 3 000 m ² : 40 m ² Lorsque qu'un abri à bois est attendant à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé. <u>Note :</u> Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.	Voir normes générales Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola attenante au bâtiment principal doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci.
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	4 mètres (mesuré entre le faite du toit et le niveau du sol), sans excéder la hauteur du bâtiment principal.	6 mètres (mesuré entre le faite du toit et le niveau du sol), sans excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	5 mètres (mesuré entre le faite du toit et le niveau du sol)	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière Cour avant dans les zones agricoles et agroforestières, selon les conditions prescrites. Cour avant en bordure du fleuve, selon les conditions prescrites.	Cours latérales ou arrière <u>Note :</u> Voir également les mesures d'exception en zone agricole et agroforestière ainsi qu'en bordure du fleuve.	Cours latérales ou arrière <u>Note :</u> Voir également les mesures d'exception en zone agricole et agroforestière ainsi qu'en bordure du fleuve.	Cours latérales ou arrière <u>Note :</u> Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés.	Cours latérales ou arrière <u>Note :</u> Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés.	Cours latérales ou arrière <u>Note :</u> Un abri à bois peut être attendant au bâtiment principal, à un cabanon ou à un garage privé isolé selon les conditions prescrites. <u>Note :</u> Voir également les mesures d'exception en zone agricole et agroforestière ainsi qu'en bordure du fleuve.	Cours latérales ou arrière, à l'extérieur de la rive <u>Note :</u> Voir également les mesures d'exception en zone agricole et agroforestière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	<u>Bâtiment attendant :</u> - 1,5 m (sans pièce habitable) - respect des marges de recul applicables au bâtiment principal (si pièce habitable) <u>Bâtiment isolé :</u> - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	<u>Bâtiment attendant :</u> - 1,5 m <u>Bâtiment isolé :</u> - 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1 m si mur sans ouverture - 1,5 m si mur avec ouverture - 60 cm (avant-toits et saillies)	- 1,5 m (sans pièce habitable) - respect des marges de recul applicables au bâtiment principal (si pièce habitable)	1,5 m	- 1 m - 60 cm (avant-toits)	- 1,5 m - 60 cm (avant-toits et saillies)
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	2 m	2 m	2 m	2 m d'un bâtiment complémentaire isolé	2 m d'un bâtiment complémentaire isolé	2 m	2 m